



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU le règlement détergent (CE) N° 648/2004 modifié le 14 mars 2012 autorisant la présence de phosphates dans les détergents pour lave-vaisselles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié autorisant la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à exercer ses activités à SAINT-VULBAS ;
- VU la demande de modification de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à Monsieur le préfet de l'Ain du 18 octobre 2011 concernant la valeur limite des rejets en phosphates ;
- VU l'étude du 26 août 2011 par l'organisme VÉOLIA EAU relative à l'acceptabilité des effluents de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES par la station d'épuration du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 septembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la baisse de volume des rejets aqueux de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES vers la station d'épuration du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain ;

CONSIDERANT le faible volume de production par la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES de détergents contenant des phosphates ;

CONSIDERANT que les rejets en phosphates de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES ne sont pas susceptibles d'impacter le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces rejets phosphatés contribuent au bon fonctionnement de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient de modifier les prescriptions applicables à la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -**Article 1^{er} :**

Le paragraphe 4.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

4.5.2 - Paramètres

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Matières en suspension (MES)	150 mg/l	2 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1250 mg/l	16 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	500 mg/l	6,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,15 kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	0,6 kg/j

Article 2:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES - 7, rue Emmy Noether - SAINT OUEN CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI